

E

Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pendant les années 2004 à 2007 aux institutions chargées d'encourager la recherche

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 10 de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche²,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 2253,6 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 pour les institutions d'encouragement de la recherche suivantes:

- a. le Fonds national suisse de la recherche scientifique;
- b. les académies scientifiques suisses;
- c. les Glossaires nationaux;
- d. le Dictionnaire historique de la Suisse.

Art. 2

¹ 0,2 % au plus des tranches annuelles peut être affecté à des mandats d'experts, à des évaluations et à des tâches de monitoring.

² Des postes de durée limitée peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

Art. 3

Les pôles de recherche nationaux sont complétés par trois à six pôles choisis notamment dans les domaines des sciences humaines et sociales.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2003 2067

Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pendant les années 2004 à 2007 aux institutions chargées d'encourager la recherche

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.03.2003
Date	
Data	
Seite	2238-2238
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 116

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.